

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET COMPLEMENTAIRE**

**ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative Celsa Amarelle et consorts relative à la modification de l'article 144, alinéa 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Composition et organisation du Conseil communal)**

### **1 INTRODUCTION**

Le 22 septembre dernier, le Conseil d'Etat a adopté et transmis au Grand Conseil son préavis sur l'initiative constitutionnelle Celsa Amarelle demandant une modification de la Constitution du Canton de Vaud aux fins d'y modifier l'article 144, alinéa 3 (Composition et organisation du Conseil communal).

Dans sa séance du 8 novembre 2010, la commission ad hoc du Grand Conseil a demandé à recevoir également un exposé des motifs complémentaire reflétant notamment mieux les arguments de l'initiateur, ainsi que le projet de décret de convocation des électeurs qui devra être voté par le Grand Conseil si celui-ci accepte l'initiative. En effet, s'agissant d'une initiative parlementaire constitutionnelle, le Grand Conseil doit décider s'il l'accepte ou non. Dans le premier cas, elle doit être soumise au peuple. Dans le second, elle est classée sans suite.

Le présent EMPD répond à ces demandes.

### **2 ARGUMENTS DEVELOPPES A L'APPUI ET A L'ENCONTRE DE L'INITIATIVE**

Lors de son développement, l'initiative Amarelle a fait l'objet d'un important débat. L'initiateur et les députés qui l'ont soutenue ont avancé les arguments suivants :

- l'élection au système proportionnel garantit une meilleure représentativité des minorités, offre à la population un choix plus clair et plus complet ; les initiateurs reprochent au système majoritaire d'empêcher l'émergence de listes représentant les tendances minoritaires, ce qui prive l'électeur communal d'un véritable choix ; le système majoritaire permettrait ainsi à une majorité de se maintenir au pouvoir sans réelle opposition ;
- le système proportionnel permet également aux nouveaux arrivés de s'intégrer plus aisément à la vie politique par le rattachement à une liste correspondant à leurs opinions, plutôt que devoir attendre de s'être constitué un réseau de connaissances au sein de la commune ;
- le système proportionnel permet enfin à la population, en particulier aux nouveaux habitants, de choisir leurs candidats sur la base d'un programme, respectivement de tendances politiques, et non uniquement sur leur nom ou leur profession ;
- le système proportionnel n'impose pas l'adhésion à un parti, une liste d'entente communale étant toujours possible.

Les opposants à l'initiative ont développé les éléments suivants :

- les communes doivent demeurer libres de choisir librement leur système électoral, lequel fait l'objet d'un choix démocratique, que ce soit par le législatif communal ou, sur référendum ou initiative, par le peuple. Les opposants donnent plusieurs exemples de communes qui seraient touchées par l'initiative et qui ont récemment refusé de passer au système proportionnel;
- l'obligation d'adopter le système proportionnel pour les communes de plus de 3'000 habitants pourrait avoir un effet négatif sur les fusions de communes, certaines refusant de s'engager dans une telle démarche par crainte de perdre le libre choix de leur système électoral;
- le système proportionnel rendrait la recherche de candidats plus difficile, certaines personnes qui s'engagent aujourd'hui pour leurs communes pouvant refuser de le faire si elles doivent nécessairement prendre une étiquette partisane ;
- le système proportionnel entraînerait une politisation des conseils communaux ;
- l'initiative aurait essentiellement un but électoraliste.

### **3 DECRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ELECTEURS**

Comme déjà relevé, si le Grand Conseil devait accepter l'initiative, il devrait alors convoquer les électeurs vaudois aux fins de se prononcer sur la modification constitutionnelle requise par les initiants. Une convocation des électeurs n'ayant lieu qu'en cas d'acceptation de l'initiative par le Grand Conseil, la recommandation de vote ne pourrait être que positive, le législateur pouvant également, à la rigueur, s'abstenir de toute recommandation.

### **4 CONSEQUENCES**

#### **4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

#### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

#### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

#### **4.4 Personnel**

Néant.

#### **4.5 Communes**

Les communes concernées devront adapter leur réglementation communale et leur culture politique. Elles auront à faire face, lors des élections communales, à une élection à la proportionnelle et non plus majoritaire, ce qui n'aura pas de conséquences financières notables (l'impressions de listes supplémentaires), mais uniquement organisationnelles et politiques.

#### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

#### **4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Il s'agit d'une modification de l'article 144, alinéa 3 Cst-VD.

#### **4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **4.13 Autres**

Néant.

### **5 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil, s'il entend donner suite à l'initiative constitutionnelle Cesla Amarelle, d'adopter le projet de décret ci-après :

**PROJET DE DÉCRET**  
**ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la**  
**modification de l'article 144, alinéa 3 de la Constitution de Canton de**  
**Vaud du 14 avril 2003**

du 17 novembre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

Acceptez-vous la modification de l'article 144, alinéa 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (**mode d'élection des conseils communaux dans les communes de 3'000 habitants et plus**) ?

<sup>2</sup> La Constitution du 14 avril 2003 est modifiée comme il suit :

**Art. 144 – Composition et organisation du Conseil communal**

<sup>3</sup> Dans les communes de moins de 3'000 habitants, le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 novembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*